



ANNUAL CONFERENCE 2020

100 YEARS OF MULTILATERALISM
THE PAST, PRESENT AND FUTURE

CONFÉRENCE ANNUELLE GIMUN 2020

GUIDE D'ÉTUDES

AG6 FUTURISTE

ASHLEY STANLEY-RYAN, DAMILOLA OGUNTADE ET IGNACE VAN DEN STEENE
GENEVA INTERNATIONAL MODEL UNITED NATIONS

TRADUCTION: MANON DELFOUR-PEYRETHON, JULIEN PIRON

TABLE DES MATIÈRES

Mot de bienvenue	3
1 Commission juridique	5
1.1 Histoire de la Commission	5
1.2 Membres et Mandat	5
2 Sujet A : Le statut juridique des colonies extra-planétaires en vertu du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.....	6
2.1 Introduction.....	6
2.2 Contexte historique	7
Droit conventionnel	8
Droit coutumier et non contraignant	10
2.3 Enjeux actuels.....	11
Scénario	12
2.4 Perspectives Régionales	14
2.4.1 Afrique	14
2.4.2 Asie et Pacifique	15
2.4.3 Europe orientale.....	15
2.4.4 Amérique latine et États des Caraïbes.....	16
2.4.5 Europe occidentale (et autres États).....	16
2.5 Questions directrices	17
3 Sujet B : Conséquences juridiques du recours à l'intelligence artificielle dans des situations de conflits et notamment aux systèmes d'armes létaux autonomes.....	18
3.1 Introduction.....	18
3.2 Contexte historique	20
3.3 Enjeux actuels.....	24
Scénario	25
3.4 Perspectives régionales.....	27
3.4.1 Afrique	27
3.4.2 Asie et Pacifique	28

3.4.3	Europe orientale.....	28
3.4.4	Amérique latine et Caraïbes.....	29
3.4.5	Europe occidentale (et autres États).....	29
3.5	Questions directrices	30
4	Bibliographie	31
5	Participants du Comité.....	34

MOT DE BIENVENUE

Chers-ères délégué-e-s,

Bienvenue au sein de la Commission juridique futuriste de GIMUN 2020 ! Nous avons hâte de travailler avec vous tout au long de cette semaine, et nous espérons que vous apprécierez ce que nous avons préparé pour vous. Notre commission a beau être futuriste, elle s'inspire de faits réels : les deux sujets dont vous débattrez sont les prolongements naturels de discussions politiques et d'avancées scientifiques contemporaines.

Quelques mots sur nous, avant le début de la conférence. Comme vous, nous venons d'horizons divers et avons des expériences variées.

Ash est candidat au LLM en droit international à l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève. Il a occupé auparavant un poste d'avocat, et a effectué un stage en tant que délégué pour une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Ash vient de Nouvelle-Zélande et a déjà plusieurs conférences MUN et présidences de comités à son actif.

Titulaire d'une licence de droit de l'Université de Lagos (Nigeria), **Damilola** est appelé à exercer des fonctions de premier plan dans les domaines du droit international et du développement durable. Il a participé à plusieurs conférences MUN et groupes de travail sur la durabilité, au cours desquels il s'est forgé une réputation en tant que délégué, mais également en tant que président/expert. Il est convaincu que la jeunesse, forte de solutions innovantes aux questions juridiques et de politique publique, a un rôle crucial à jouer dans la mise en œuvre de l'Agenda 2030.

Ignace étudie le droit à la KU Leuven de Bruxelles. Passionné par ses études, il a découvert les conférences MUN début 2018 lorsqu'il a rejoint le KU Leuven Model United Nations (KULMUN). Ignace est honoré de pouvoir présider la Commission juridique de GIMUN 2020. Son sujet de prédilection est le droit international et il espère pouvoir partager son expérience dans ce domaine lors de la Conférence.

Nous sommes impatients de vous accueillir à Genève en février et de découvrir comment vos idées, votre inventivité et vos aptitudes diplomatiques feront émerger des propositions innovantes. Nous espérons que cette semaine sera riche d'enseignements, que vous lierez de nouvelles amitiés et que trouverez des solutions créatives aux problématiques épineuses que vous aborderez. Mais surtout, nous espérons que vous passerez un moment inoubliable.

Il s'agit d'une session de crise de la Commission, qui se tiendra tout au long de GIMUN. Bien que les éléments nouveaux seront liés aux questions abordées dans ce guide, il vous faudra

peut-être cerner les positions nationales dans des situations non connues à l'avance. Si un élément nouveau n'est pas expliqué dans ce guide, nous le présenterons brièvement en français et en anglais.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez la moindre question avant ou pendant la conférence.

Ash, Damilola et Ignace

1 COMMISSION JURIDIQUE

1.1 HISTOIRE DE LA COMMISSION

La Commission juridique est un organe constituant de l'Assemblée générale, créé par le règlement intérieur de celle-ci¹. Elle se réunit tous les ans à New York entre septembre et décembre, à l'occasion de l'Assemblée générale.

À GIMUN, la Commission juridique se penchera sur deux thématiques qui relèvent en théorie des Première et Quatrième commissions : le recours à l'intelligence artificielle (IA) dans les conflits, et le statut juridique des colonies extra-planétaires. La Commission étudiera les enjeux juridiques de chacune d'entre elles, avec l'objectif d'élaborer un traité.

1.2 MEMBRES ET MANDAT

La Commission juridique ayant le statut de grande commission, chaque État membre des Nations Unies y jouit d'un droit de représentation.

Elle examine les questions juridiques de l'Assemblée générale. Elle dispose donc d'un large mandat et couvre un vaste éventail de sujets. En 2019, elle s'est notamment penchée sur² :

- Le rapport de la Commission du droit international ;
- La responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ;
- Les dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses ;
- Le terrorisme international ;
- Les aquifères transfrontières ;
- Le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale pour différentes organisations.

La Commission juridique exerce des fonctions de contrôle sur le Comité des relations avec le pays hôte, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), l'administration de la justice à l'ONU et la Commission du droit international (CDI).

La Commission ne dispense pas de conseils juridiques à l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit en effet du rôle du Bureau des affaires juridiques.

¹ Organisation des Nations Unies (2016). *Article 98 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale*.

<https://www.un.org/fr/ga/about/ropga/>

² Organisation des Nations Unies (2019). *Rapports devant être examinés par l'Assemblée générale sur la base des recommandations de la Sixième Commission*. <https://www.un.org/en/ga/sixth/74/action.shtml> (en anglais)

2 SUJET A : LE STATUT JURIDIQUE DES COLONIES EXTRA-PLANÉTAIRES EN VERTU DU TRAITÉ SUR L'ESPACE EXTRA- ATMOSPHERIQUE

2.1 INTRODUCTION

Le droit de l'espace couvre un éventail de thématiques variées, et néanmoins liées les unes aux autres. Il s'intéresse à des enjeux tels que la souveraineté, la juridiction, l'autodétermination, la responsabilité, la gestion des infrastructures, la protection de l'environnement, la conduite des hostilités, la navigation spatiale et l'exploitation des ressources. Ce domaine du droit est encore peu développé : il ne s'appuie que sur quelques textes, à l'initiative d'un nombre restreint d'États. Pourtant, l'établissement de colonies

extra-planétaires et l'exploitation des corps célestes sont appelés à devenir des enjeux de premier plan dans les décennies à venir.

Ce guide d'études présente les principes directeurs du droit spatial international, qu'ils soient coutumiers ou conventionnels. La plupart d'entre eux reflètent des évolutions historiques précises, cette branche du droit n'est pas tournée vers l'avenir. Nous vous proposons ensuite une liste indicative des enjeux juridiques clés que vous pourrez étudier dans cette Commission, ainsi qu'une bibliographie sur le sujet. Le droit de l'espace relève de la *lexferanda*, le droit en devenir. Nous vous offrons donc une certaine latitude quant à l'angle sous lequel vous l'aborderez et la façon dont vous rédigerez les premières versions de votre (vos) résolution(s).

Bien que la Commission soit d'ordre juridique, certains aspects sont de nature scientifique. Si vous avez besoin d'explications pendant la conférence, n'hésitez pas à contacter les présidents.

2.2 CONTEXTE HISTORIQUE

La Terre est le berceau de l'humanité, mais on ne passe pas sa vie entière dans un berceau.

- Constantin Tsiolkovsky, 1911

L'espace a toujours fait rêver les hommes, mais il faut attendre le milieu du XX^e siècle pour voir apparaître le droit de l'espace à proprement parler. Les fusées, qui connaissant un véritable essor pendant la Seconde Guerre mondiale, laissent bientôt place à des engins capables de quitter l'atmosphère terrestre. Entre 1957 et 1969, l'astronautique connaît des avancées rapides avec le lancement de Spoutnik, le premier vol spatial habité et les premiers pas sur la Lune³.

Ces progrès technologiques fulgurants entraînent dans leur sillage d'importantes innovations juridiques. Entre 1958 et 1967, les Nations Unies proclament leur volonté de voir l'espace utilisé à des fins pacifiques uniquement et créent un organe permanent à cet effet⁴. Elles affirment également l'applicabilité du droit international à l'espace extra-atmosphérique, en

³Diederiks-Verschoor, I. H. Philepina, and et Vladimír Kopal (2008). *An Introduction To Space Law*. Alphen aan den Rijn, the Netherlands: Kluwer Law International (en anglais).

⁴Bureau des affaires spatiales des Nations Unies (2019). « COPUOS », Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. <https://www.unoosa.org/oosa/en/ourwork/copuos/index.html> (en anglais)

autorisent l'exploitation et instaurent le principe de non-appropriation par les États⁵. En 1967, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique est ratifié⁶.

DROIT CONVENTIONNEL

Selon Diederiks-Verschoor et Kopal, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique énonce douze principes directeurs⁷ :

- L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent se faire dans l'intérêt de l'humanité tout entière ;
- Tous les États peuvent explorer et utiliser l'espace extra-atmosphérique ;
- L'espace extra-atmosphérique, y compris les corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale ;
- Les activités d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent s'effectuer conformément au droit international ;
- Aucune arme de destruction massive ne peut être mise en orbite ;
- Les corps célestes sont utilisés exclusivement à des fins pacifiques ;
- Les États doivent encourager la coopération internationale ;
- Les États ont le devoir de prêter assistance aux astronautes ;
- Les États assument la responsabilité internationale de leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique ;
- Les États doivent immatriculer les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, qui restent sous leur contrôle et leur juridiction ;
- Les activités susceptibles de représenter un danger doivent faire l'objet d'une consultation internationale ;

⁵Diederiks-Verschoor, I. H. Philepina, and et Vladimír Kopal (2008). *An Introduction To Space Law*. Alphen aan den Rijn, the Netherlands: Kluwer Law International (en anglais).

⁶ « Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes », ouvert à la signature le 27 janvier 1967, *Recueil des traités des Nations Unies en ligne*, n° d'enregistrement I-8843 <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20610/volume-610-I-8843-French.pdf>

⁷Diederiks-Verschoor, I. H. Philepina, and et Vladimír Kopal (2008). *An Introduction To Space Law* Alphen aan den Rijn, the Netherlands: Kluwer Law International, p. 24-25, (en anglais).

- Les stations et les installations doivent être accessibles, dans des conditions de réciprocité, aux représentants des autres États ;

Les obligations que crée ce Traité sont le reflet de leur époque. En 1967, les fusées connaissent des avancées technologiques extrêmement rapides, poussées par la guerre froide. Une fusée capable d'atteindre la Lune et d'y atterrir avec précision peut tout aussi bien servir de missile balistique. De plus, s'il est possible de placer des armes de destruction massive en orbite, cela signifie qu'elles peuvent être utilisées n'importe où et n'importe quand. Selon Daniel García San José, les premières ébauches du droit de l'espace sont motivées uniquement par la menace sécuritaire. Les États ne pouvaient en aucun cas anticiper le développement rapide des technologies spatiales⁸. Il adresse à la majorité des traités sur l'espace une critique similaire. Ce contexte historique est indissociable du droit spatial conventionnel. Il est essentiel de noter qu'aucun autre traité n'a été conclu dans ce domaine depuis la fin de la guerre froide.

D'autres traités spatiaux ont également été ratifiés par la suite, parmi lesquels : l'Accord sur le sauvetage (1968)⁹, la Convention sur la responsabilité (1972)¹⁰, la Convention sur l'immatriculation (1975)¹¹ et l'Accord sur la Lune (1979)¹². Ces traités constituent l'ensemble du droit spatial conventionnel. Les trois premiers ont un champ d'application relativement étroit. L'Accord sur la Lune est quant à lui à l'origine de nombreux débats¹³.

Cet Accord confère à la Lune et ses ressources naturelles le statut de patrimoine commun de l'humanité et engage les États signataires à établir un régime international régissant

⁸García San José, Daniel (2018). *Interstellar Law*. Murcia:EdicionesLaborum. p. 58 à 60 (en anglais).

⁹ « Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra atmosphérique », ouvert à la signature le 22 avril 1968, *Recueil des traités des Nations Unies en ligne*, n° d'enregistrement I-9574, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20672/volume-672-I-9574-French.pdf>

¹⁰ « Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux », ouvert à la signature le 29 mars 1972, *Recueil des traités des Nations Unies en ligne*, n° d'enregistrement I-13810, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20961/volume-961-I-13810-French.pdf>

¹¹ « Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux », ouvert à la signature le 29 mars 1972, *Recueil des traités des Nations Unies en ligne*, n° d'enregistrement I-13810, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20961/volume-961-I-13810-French.pdf>

¹² « Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes », ouvert à la signature le 18 décembre 1978, *Recueil des traités des Nations Unies en ligne*, n° d'enregistrement I-23002, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201363/volume-1363-I-23002-French.pdf>

¹³ Pour une analyse exhaustive de ces accords, voir : Schmidt-Tedd, Bernhard et Schrogl Kai-Uwe (eds) (2015). *Cologne Commentary on Space Law*, vol. 2. Verlag Carl Heymanns : Cologne (en anglais).

l'exploitation des ressources lunaires¹⁴. Ce régime serait l'équivalent de l'Entreprise du droit de la mer, dont l'objectif était de gérer l'exploitation minière des fonds marins au nom de la communauté internationale, et d'en partager les profits. L'expression « patrimoine commun de l'humanité » possède une signification précise en droit international. Elle implique que l'exploitation d'un objet ne peut se faire qu'au bénéfice de l'humanité tout entière¹⁵. L'Accord sur la Lune prétend clarifier les règles juridiques régissant l'espace, et, pourtant, aucune puissance spatiale ne l'a ratifié. Aucune règle claire ou universelle ne vient donc encadrer l'exploitation des ressources de l'espace extra-atmosphérique. Ce vide juridique ouvre la porte à une tragédie des biens communs¹⁶.

DROIT COUTUMIER ET NON CONTRAIGNANT

En plus des traités, le droit spatial moderne est régi par des règles de droit coutumier et non contraignant. L'Assemblée générale a voté plusieurs résolutions destinées à instaurer des principes juridiques pour l'espace extra-atmosphérique. Elles prévoient notamment des normes en matière de puissance nucléaire, de coopération et de télédétection¹⁷. Bien que n'étant pas juridiquement contraignantes, elles clarifient le droit international de façon significative et pourraient évoluer en droit impératif. Ainsi, le principe de non-appropriation était à l'origine inscrit dans une simple résolution de l'Assemblée générale¹⁸.

Si la majorité des règles communément acceptées proviennent du cadre conventionnel, le droit international coutumier constitue également une source possible d'obligation juridique. L'exemple du survol satellitaire l'illustre parfaitement : selon la coutume, les satellites peuvent circuler librement, car la souveraineté nationale ne s'étend pas jusqu'à des altitudes infinies¹⁹. Sans cette règle, seuls les satellites géostationnaires pourraient être exploités, car les autres types d'engins survolent obligatoirement des pays étrangers. Cette norme se

¹⁴ Accord régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes, Art 11 (4).

¹⁵ Egede, Edwin (2017). "Common Heritage Of Mankind - International Law - Oxford Bibliographies - Obo". Oxford Bibliographies. <https://www.oxfordbibliographies.com/view/document/obo-9780199796953/obo-9780199796953-0109.xml>. (en anglais)

¹⁶ La tragédie des biens communs est un phénomène de surexploitation d'une ressource accessible à tous. En l'absence de système de protection d'un bien public, celui-ci sera inévitablement utilisé massivement, aboutissant à sa destruction. Ce processus peut être illustré par l'exemple de la surpêche en haute mer.

¹⁷ Pour une analyse de certains instruments non contraignants, nous vous recommandons : Hobe, Stephan, Schmidt-Tedd, Bernhard et Schrogl Kai-Uwe (eds) (2015). *Cologne Commentary on Space Law*, vol. 3. Verlag Carl Heymanns : Cologne (en anglais).

¹⁸ Freeland, Steven. The role of soft law in public international law. Dans Marboe, Irmgard (ed 2012). *Soft law in outer space: the function of non-binding norms in international space law*. Marboe, Irmgard (ed 2012). bohlau Cologne (en anglais).

¹⁹ Cheng, Bin (1997). *Studies In International Space Law*. Oxford: Clarendon Press. p.678 (en anglais).

retrouve dans les principes de non-appropriation et de liberté de l'exploration énoncés par les Traités, mais elle est antérieure à ces derniers²⁰.

2.3 ENJEUX ACTUELS

On recense aujourd'hui dix-huit puissances spatiales. Seules trois d'entre elles, les États-Unis, la Fédération de Russie et la Chine, ont les capacités d'envoyer des hommes dans l'espace. L'Union européenne et les autres utilisent les ressources de nations spatiales tierces pour faire voyager leurs astronautes.

À l'heure actuelle, le droit de l'espace demeure relativement ambigu. Il a été conçu à une époque où l'idée d'explorer au-delà de notre système solaire et de coloniser des corps célestes pour exploiter leurs ressources semblait irréaliste. La pertinence des règles établies par le Traité de l'espace est désormais un sujet récurrent de discordes. Par ailleurs, certains concepts restent flous, notamment la frontière exacte de l'espace extra-atmosphérique ou la définition d'un corps céleste. Ces ambiguïtés pourraient avoir des conséquences sur la souveraineté et les droits d'exploitation.



Le rôle du Bureau des affaires spatiales est également majeur²¹. Il est actuellement chargé de favoriser la c... utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, mais sa mission pourrait évoluer avec l'émergence de faits nouveaux, concernant la gestion de colonies extra-planétaires par exemple.

<https://www.nasa.gov/press-release/nasa-invites-media-to-17th-spacex-cargo-launch-to-space-station>

Le contexte sociétal a également évolué depuis 1967, avec le développement des vols spatiaux commerciaux. Les grands programmes financés par les États ont laissé la place à des entreprises privées à la recherche de profit. Tandis que certaines d'entre elles se contentent de contrats pour lancer des satellites en orbites, d'autres ont de plus grandes ambitions. SpaceX et RocketLab se sont par exemple spécialisées dans les lancements commerciaux privés. Virgin Atlantic et Blue Origin s'efforcent quant à elles de développer le tourisme spatial²².

²⁰On peut dire qu'il s'agissait d'une règle coutumière en 1962. Voir ci-dessus.

²¹Bureau des affaires spatiales de Nations Unies (2019). <https://www.unov.org/unov/fr/unoosa.html>.

²²Voir notamment von der Dunk, Frans G. (2011). "Space Tourism, Private Spaceflight And The Law: Key Aspects". Space Policy 27 (3): p. 146 à 152. doi:10.1016/j.spacepol.2011.04.015.

https://www.researchgate.net/publication/251543751_Space_Tourism_Private_Spaceflight_and_the_Law_Key_Aspects (en anglais)

SCÉNARIO

En 2022, une entreprise privée spécialisée dans les vols spatiaux envoie avec succès un prototype de vaisseau habité sur la Lune. Peu de temps après, elle ouvre les candidatures pour rejoindre le projet de première colonie extra-planétaire, qui doit s'élancer pour la Lune en 2030. En 2024, une mission spatiale menée en collaboration par la NASA et l'ESA intercepte un petit astéroïde et le place en orbite. Une première opération d'exploitation minière révèle que l'astéroïde est composé en majorité de métaux précieux.

Ces évolutions sont accueillies avec enthousiasme par certains États. Elles annoncent un renouveau de l'exploration spatiale et une nouvelle étape dans le développement de notre société. Ces missions ont prouvé que la communauté internationale pouvait, sous réserve de dépenses colossales, dépasser les craintes suscitées par l'épuisement des ressources terrestres et les changements climatiques.

D'autres pays se montrent en revanche dubitatifs, voire inquiets. Très peu d'États ont les capacités de mener des vols spatiaux et a fortiori d'exploiter les ressources spatiales. Dans ces conditions, à qui profitera la colonisation de l'espace ? Les détracteurs évoquent la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier l'échec de l'Entreprise²³, pour justifier leurs inquiétudes. Selon eux, l'exploitation de l'espace viendra renforcer les inégalités entre les États très développés et le reste du monde.

En 2025, les États-Unis révèlent leur intention d'exercer leur juridiction et leurs droits souverains sur les colonies extra-planétaires fondées grâce à des vaisseaux lancés depuis le territoire américain ou liés aux États-Unis par contrat. Cette déclaration provoque l'indignation de nombreux pays, qui dénoncent une violation du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Elle vient exacerber les tensions existantes : malgré la légalité discutable de cette annonce, la Fédération de Russie emboîte le pas aux Américains début 2026 et dévoile son intention d'établir ses propres colonies.

En 2027, à l'occasion de la 82^e session de l'Assemblée générale, la Commission juridique vote la résolution suivante :

« *Commémorant* le sixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur l'espace extra-atmosphérique,

²³ L'Entreprise était un ambitieux projet de régulation de l'exploitation minière des grands fonds marins et des profits qu'elle génère, pour le bien commun de l'humanité. Il n'a jamais vu le jour et a pratiquement mis en échec l'entrée en vigueur de la Convention.

Consciente que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique n'a pas envisagé la question de l'exploitation et de la colonisation de l'espace extra-atmosphérique, et ce, car il n'aurait pas pu le faire,

Notant avec optimisme le potentiel qu'offrent l'exploitation et la colonisation de l'espace extra-atmosphérique pour le développement économique, social et culturel de l'humanité,

Exprimant son désir de voir l'exploitation et la colonisation de l'espace extra-atmosphérique encadrées par un ensemble d'instruments juridiques internationaux modernes et adaptés aux objectifs visés,

1. *Décide* d'examiner les questions de la colonisation extra-planétaire, de l'exploitation des ressources et de la gouvernance de l'espace extra-atmosphérique lors de la 85^e Assemblée générale, dans l'objectif de négocier une Convention juridiquement contraignante destinée à compléter et moderniser le Traité sur l'espace extra-atmosphérique ;
2. *Invite* la Commission du droit international à fournir à la Commission juridique lors de la 84^e Assemblée générale un échantillon indicatif des questions juridiques entourant ces enjeux ».

En 2028, des missions concertées NASA-ESA réussissent à placer un **skyhook**²⁴ autour de la Terre, puis un autre autour de Mars. Les agences spatiales annoncent alors que ces infrastructures seront accessibles uniquement à leurs programmes, et à ceux menés par des entreprises dont le siège social est situé dans leur juridiction.

En 2029, la Commission du droit international présente dans son rapport les enjeux juridiques suivants :

- Le statut du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et des instruments juridiques associés ;
- Les limites de juridiction des États et l'exécution de la loi sur une autre planète²⁵ ;

²⁴ Un skyhook est un satellite équipé d'un câble en rotation permanente. Il permet de faciliter la mise en orbite et la navigation entre les corps célestes.

²⁵ Veuillez noter que le voyage entre la Terre et Mars dure plusieurs mois et qu'il faut compter un délai d'au moins plusieurs minutes lors des communications.

- La souveraineté et les droits territoriaux des États, l'acquisition de territoire extra-planétaire et l'autodétermination²⁶ ;
- Le statut juridique des tentatives interétatiques de colonisation, y compris lorsqu'elles sont dirigées par des organisations internationales²⁷ ;
- La réglementation de l'extraction des ressources, le projet d'un système comparable à l'Entreprise, la protection du patrimoine commun de l'humanité²⁸ ;
- La responsabilité des États et des personnes morales pour fait internationalement illicite²⁹ ;
- L'accès, l'utilisation et l'entretien des infrastructures orbitales³⁰.

En l'absence de preuves scientifiques de traces de vie extra-planétaire dans le système solaire, la Commission du droit international exclut volontairement cette notion de ses recommandations.

Nous sommes maintenant en 2030, et la Commission juridique se réunit bientôt pour commencer les négociations. Le premier vaisseau chargé d'établir une colonie a été lancé depuis le territoire américain et navigue actuellement vers la Lune. La Fédération de Russie prévoit le lancement prochain d'un engin similaire en direction de Mars.

2.4 PERSPECTIVES RÉGIONALES

2.4.1 AFRIQUE

Les États africains et d'autres membres du mouvement des pays non alignés sont parmi les premiers à avoir porté le concept de patrimoine commun de l'humanité, qu'ils défendent fermement. De manière générale, ils restent convaincus que l'espace et les corps célestes appartiennent à tous et ne peuvent dépendre de la juridiction d'un seul État.

Les pays africains se battent pour continuer à contribuer de façon compétitive aux activités extra-atmosphériques. Ils ont toujours été dépendants de pays donateurs pour financer leurs

²⁶ À propos de l'autodétermination, voir A/Res/2625 et l'affaire *Canada v Québec* (2003). Une lecture rapide de la *Oxford Bibliography* sur le sujet vous fournira également des éléments de contexte.

²⁷ Il s'agit d'une innovation juridique. Vous pouvez étudier les cas du Kosovo, du Timor oriental et de la Ville libre de Dantzig, trois exemples de gouvernance multinationale.

²⁸ Vous devez prendre en compte les perspectives de votre pays quant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

²⁹ N'hésitez pas à consulter les articles de la Commission du droit international sur la Responsabilité des États. Penchez-vous également sur les effets concrets de la poursuite judiciaire des entreprises privées dont les colonisateurs dépendent.

³⁰ Voir le principe de libre accès du Traité sur l'espace extra atmosphérique.

programmes spatiaux. En 2016, à l'occasion de son sommet annuel, l'Union africaine a adopté une politique commune en matière d'espace. Elle vise principalement à soutenir l'Agenda 2063 de l'Union et ne contient aucune directive quant aux infrastructures ou colonies extra-planétaires.

2.4.2 ASIE ET PACIFIQUE

La zone Asie-Pacifique abrite un large éventail de points de vue concernant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, avec notamment plusieurs programmes spatiaux indépendants. La Chine, l'Inde, le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont toutes des puissances spatiales. Tandis que le programme japonais est à vocation principalement scientifique, ceux menés par la Chine et l'Inde contribuent pleinement à la fierté nationale. Les deux pays s'affrontent dans une certaine mesure, mais la Chine demeure la seule nation de la région à avoir envoyé un homme dans l'espace. Elle a déjà eu recours à des armes antisatellites par le passé, ce qui fait craindre à certains l'éventualité d'un syndrome de Kessler. Un tel scénario aurait des répercussions sur les programmes d'approvisionnement et de soutien des colonies et doit donc être pris en compte³¹.

Les programmes australiens et néozélandais sont majoritairement commerciaux et ciblent des clients internationaux, notamment des organismes publics des États-Unis.

La plupart des autres États de ce groupe font partie du mouvement des pays non-alignés et ne disposent pas de programme spatial. La région Asie-Pacifique abrite des zones économiques exclusives parmi les plus vastes au monde et la notion de patrimoine commun de l'humanité y revêt une importance particulière. Cependant, les avis divergent quant à la façon dont celui-ci doit être géré.

La Nouvelle-Zélande et l'Australie appartiennent officiellement au groupe régional d'Europe occidentale, mais elles sont évoquées ci-dessus, car elles sont situées dans la zone Asie Pacifique et défendent des intérêts étroitement liés à ceux de leurs voisins.

2.4.3 EUROPE ORIENTALE

À la tête du plus important programme spatial d'Europe orientale, la Fédération de Russie est un partenaire essentiel des autres programmes nationaux, notamment celui des États-Unis. De nombreux engins spatiaux transportant des astronautes étrangers vers la Station spatiale internationale sont lancés depuis la Fédération de Russie. Cette dernière a tout intérêt à

³¹Le syndrome de Kessler est un scénario dans lequel la destruction d'un satellite crée des débris spatiaux en orbite qui détruisent à leur tour les autres satellites. Cet enchaînement entraîne la formation d'un nuage de débris autour de la planète, réduisant fortement les possibilités d'atteindre ou d'utiliser l'espace extra atmosphérique.

conserver sa position dominante en matière de vols spatiaux habités. Elle est particulièrement investie dans l'industrialisation et l'exploitation de l'espace, même si, jusqu'à présent, elle s'est principalement concentrée sur les équipements et la guerre satellitaires.

Les autres pays non membres de l'Union européenne sont plus ou moins impliqués dans des programmes liés à l'espace extra-atmosphérique. Le Kazakhstan possède notamment l'un des sites de lancement les plus utilisés au monde. Parmi ces pays, beaucoup font partie de la Communauté d'États indépendants et sont signataires de l'Accord de Tachkent sur les programmes spatiaux, visant à coordonner les politiques spatiales. Ces États dirigent un conseil interétatique chargé des questions liées à l'espace et se soutiennent financièrement dans la mise en œuvre de leurs projets.

2.4.4 AMÉRIQUE LATINE ET ÉTATS DES CARAÏBES

L'Amérique latine a connu un développement rapide de son potentiel spatial. Le Pérou exploite notamment un satellite d'observation de la Terre jouant un rôle clé dans l'identification des dommages causés par les catastrophes naturelles. La Bolivie et la Colombie ont pour leur part commencé à utiliser leurs propres satellites. Cependant, les membres de ce groupe ne sont pas en mesure de lancer leurs propres engins, à l'exception de la Guyane (région française d'outre-mer). Beaucoup de ces États sont favorables à l'idée d'un patrimoine commun, mais très peu d'entre eux ont signé le Traité sur la Lune.

2.4.5 EUROPE OCCIDENTALE (ET AUTRES ÉTATS)

La plupart des pays du groupe des États d'Europe occidentale et autres États (GEOA) possèdent une agence spatiale ou font partie d'une agence régionale.

Les États-Unis, qui appartiennent à ce groupe, comptent parmi les acteurs les plus influents en matière de politique spatiale. De nombreux projets commerciaux sont basés sur le sol américain, notamment SpaceX, Virgin Galactic et Blue Origin. Les États-Unis ont été les premiers à défendre l'idée selon laquelle les fonds marins pourraient dépendre de juridictions nationales. De plus, ils ont toujours refusé de rejoindre la Convention sur le droit de la mer, ce qui illustre clairement leur position sur le sujet du patrimoine commun.

L'Union européenne joue également un rôle important grâce à l'Agence spatiale européenne. Malte, l'un de ses pays membres, a été le premier État à évoquer le concept de patrimoine commun de l'humanité. L'Union fonctionnant sur le principe du consensus pour toutes les décisions de politique extérieure, il est difficile d'évaluer si elle défendra une position commune sur la question des colonies extra-planétaires.

Israël dispose aussi de son programme nucléaire, bien qu'il soit moins développé que ceux d'autres pays du groupe. En 2019, une tentative israélienne d'alunissage s'est soldée par l'écrasement de la sonde sur la surface de la Lune.

Israël dispose aussi de son programme nucléaire, bien qu'il soit moins développé que ceux d'autres pays du groupe. En 2019, une tentative israélienne d'alunissage s'est soldée par l'écrasement de la sonde sur la surface de la Lune.

2.5 QUESTIONS DIRECTRICES

Votre texte final devra tenir compte des problématiques mises en évidence par la Commission du droit international. Vous n'êtes cependant pas obligé-e-s de vous limiter à ces enjeux, ni de les traiter de manière exhaustive. Gardez à l'esprit les questions suivantes :

1. Qu'est-ce que l'espace extra-atmosphérique, et où s'arrête la juridiction d'un État terrestre ?
2. Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique est-il adapté aux objectifs visés ? Faut-il intégralement le remplacer ?
3. Les États devraient-ils avoir le droit de revendiquer une souveraineté sur les colonies extra-planétaires ? Si oui, jusqu'où cette souveraineté doit-elle s'étendre ? Sinon, comment réglementer les colonies ? Quelles lois pour encadrer les initiatives internationales ?
4. Une colonie extra-planétaire peut-elle légitimement proclamer son indépendance ? Peut-elle constituer un État ?
5. Comment s'assurer que l'espace extra-atmosphérique soit utilisé pour le bien commun de l'humanité ? Faut-il créer un système d'Entreprise et, si oui, comment devrait-il fonctionner ?
6. Quelle est la définition exacte d'un corps céleste ? Ce concept désigne-t-il tout ce qui compose l'espace au-delà de la Terre, ou uniquement une classe spécifique d'objets du système solaire ?

3 SUJET B : CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU RECOURS À L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS DES SITUATIONS DE CONFLITS ET NOTAMMENT AUX SYSTÈMES D'ARMES LÉTAUX AUTONOMES

3.1 INTRODUCTION

Le thème du recours à l'intelligence artificielle (IA) dans les conflits évoque de prime abord les machines à tuer. Au fil des avancées des technologies de l'information au XX^e siècle, la peur de l'avenir s'est amplifiée. La représentation d'un conflit inévitable entre les humains et les machines notamment au cinéma et en littérature en témoigne et a façonné l'avis de l'opinion publique sur l'IA.

Si la peur d'un conflit entre les humains et l'IA ne s'est pas avérée, l'intelligence artificielle s'est pourtant immiscée dans presque tous les aspects de notre quotidien. Tous les jours, la majorité d'entre nous se sert de l'IA, que ce soit le moteur de recherche de Google, un correcteur orthographique sensible à notre style rédactionnel ou un assistant numérique.

De même, l'IA s'est immiscée dans les conflits. Elle est de plus en plus utilisée pour accroître la force de frappe des États, influencer le débat public et soutenir l'organisation d'opérations militaires et humanitaires. Ces avancées s'avèrent tout aussi réjouissantes que dangereuses. De plus, elles sont peu réglementées. Cette session portera sur la question de l'IA dans les conflits et tentera de définir des principes directeurs pour son utilisation.

Ce sujet relève d'un domaine hautement technique qui allie des notions de droit et d'informatique. Bien que nous ne nous occupions que des questions juridiques et législatives, gardez à l'esprit que l'IA est une technologie en pleine expansion et donc que des règles rigides pourraient ne pas résister à l'épreuve du temps. Si vous avez besoin d'une explication sur un point, les présidents de la Commission restent à votre disposition à tout moment lors de la session.

Pour aborder ce sujet, il est utile de connaître les fondements du droit international humanitaire³² :

³²« Fundamental Principles Of IHL | How Does Law Protect In War? - Online Casebook ». 2019. *How law project in war?*. <https://casebook.icrc.org/glossary/fundamental-principles-ihl>. (en anglais).

- **Humanité** : aucune personne touchée par un conflit armé n'est privée de toutes ses protections. Les normes minimales d'humanité doivent toujours s'appliquer³³ ;
- **Distinction** : les belligérants doivent toujours distinguer les combattants des civils et prévenir tout préjudice à la population civile ;
- **Proportionnalité** : il est interdit d'attaquer un objectif militaire (par exemple, une base militaire) si l'opération provoque un préjudice à la population civile disproportionné par rapport à l'avantage militaire concret anticipé ;
- **Précaution** : les belligérants doivent éviter et tenter de minimiser les préjudices causés aux civils et biens civils tout au long des opérations militaires ;
- **Nécessité militaire** : les belligérants ne peuvent entreprendre que les actions effectivement nécessaires pour atteindre l'objectif militaire légitime d'affaiblir les capacités militaires de l'autre partie.

Le droit des conflits armés non internationaux classe les individus en deux catégories : les combattant-e-s et les personnes protégées. Chacun est soit membre des forces armées d'un État, soit une personne protégée par le droit humanitaire. Les civils se rangent dans cette catégorie, mais ils perdent leur protection s'ils prennent directement part aux hostilités³⁴. Cela pose certains problèmes, notamment pour déterminer à quel moment un-e civil-e perd son statut de personne protégée, et cela signifie que les membres des groupes armés non étatiques ne peuvent bénéficier du statut de prisonnier de guerre.

Mots-clés :

- **Réseau de neurones** : méthode de programmation qui recourt à une modélisation approximative du cerveau. Habituellement, ces réseaux sont entraînés pour « apprendre » dans un domaine donné, ce qui leur permet de s'améliorer au fil du temps. Il existe, par exemple, les réseaux antagonistes génératifs.
- **Réseaux antagonistes génératifs** : deux systèmes d'IA effectuant des tâches opposées, telles que la création de photomontages et la détection de photomontages, afin d'apprendre l'un de l'autre et d'élaborer des stratégies pour tromper le système antagoniste.
- **Intelligence artificielle générale** : IA capable d'apprendre comme un être humain et donc de comprendre de nouveaux domaines.
- **Intelligence artificielle faible** : IA au nombre de fonctionnalités limité.

³³Voir Slim, Hugo (1998). « Sharing a Universal Ethic: the Principle of Humanity in War », in International Journal of Human Rights, Vol. 2/4, p. 28 à 48 (en anglais).

³⁴ « Règle 3. La définition des combattants ». 2019. Base de données sur le DIH coutumier. https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule3

- **Systèmes d'armes létaux autonomes (SALA)** : machine capable de définir une cible et de l'attaquer sans intervention ou contrôle humains.
- **Droit international humanitaire (DIH)** : droit régissant la conduite des parties impliquées dans une guerre et la protection des non-combattants.
- **Participation directe aux hostilités** : lorsqu'un individu jusqu'alors considéré comme non-combattant agit de sorte qu'il participe directement aux hostilités, il perd sa protection et devient une cible potentielle. Déterminer quand une personne perd son statut de protection s'avère être une tâche controversée³⁵.

3.2 CONTEXTE HISTORIQUE

L'IA constitue un domaine phare de l'informatique depuis son apparition. Dès le début des années 1950, des programmes capables de jouer à des jeux de plateau simples ont vu le jour³⁶. Bien que cette technologie ait continué à progresser jusqu'à aujourd'hui, aucun système d'intelligence artificielle généralisée n'a encore vu le jour. Les chercheurs ont plutôt opté pour le développement de technologies confinées à des domaines strictement définis tels que la conception technique³⁷. Au cours des dernières années, le nombre de ces domaines a augmenté et il existe désormais des logiciels de reconnaissance notamment faciale et de la démarche³⁸. Cette faculté de reconnaissance a des applications directes dans les conflits. Elle pourrait, par exemple, permettre l'identification positive des individus qui ne portent pas d'uniforme ou qui masquent leur visage. Elle pourrait également contribuer à une méthode efficace de ciblage respectant le principe de distinction, notamment celle des non-combattants dans les zones densément peuplées.

Toutefois, l'intelligence artificielle n'est pas forcément intelligente. À ce jour, il n'existe pas d'intelligence artificielle générale, bien que de nombreuses IA faibles donnent de bons résultats pour des tâches spécifiques. Ces bons résultats sont obtenus grâce à la phase d'entraînement. Au cours de celle-ci, un être humain ou un réseau antagoniste génératif lui

³⁵ Le CICR a élaboré un guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités. Il est disponible au format PDF à l'adresse <https://shop.icrc.org/guide-interpretatif-sur-la-notion-de-participation-directe-aux-hostilites-en-droit-international-humanitaire.html> (en anglais). Il faut toutefois savoir que ce guide a été décrié par certains États, notamment parce qu'il introduit une « porte tournante », autrement dit, qu'il permet à un individu de retrouver son statut de protection s'il arrête simplement de se battre. Par conséquent, la pratique des États relative à la participation directe aux hostilités diverge.

³⁶ Tecuci, Gheorghe. 2011. « Artificial Intelligence ». *Wiley Interdisciplinary Reviews: Computational Statistics* 4 (2): p. 168 à 180. doi :10.1002/wics.200 (en anglais)

³⁷ Ibid. p.170

³⁸ « Our Approach To Facial Recognition – Google AI ». 2019. *Google AI*. <https://ai.google/responsibilities/facial-recognition>.; Kang, Dake. 2018. « Chinese 'Gait Recognition' Tech Ids People By How They Walk ». *AP NEWS*. <https://apnews.com/bf75dd1c26c947b7826d270a16e2658a>. (en anglais)

apprend comment interpréter différentes informations. Au fur et à mesure, le système devient très performant pour réaliser une tâche spécifique. Cependant, une IA n'est bonne que si ses données d'entraînement le sont : avec de mauvaises données, ses résultats sont mauvais. Les exemples ne manquent pas : des agents conversationnels devenus racistes et des systèmes de recrutement misogynes³⁹. Dans les conflits armés, il y a notamment un risque que les données d'entraînement identifient à tort des civils comme des cibles légitimes ou qu'elles ne traduisent pas correctement le principe de proportionnalité. Étant donné qu'un réseau de neurones ou un système d'IA faible ne peut tenir de raisonnement critique, il risque également de ne pas comprendre les décisions militaires préalables dans leur globalité. De plus, il est difficile de l'entraîner à répondre à de nouvelles situations pour lesquelles aucune donnée d'entraînement n'est disponible.

En ce qui concerne l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les conflits, il est communément admis de parler de systèmes d'armes létaux autonomes (SALA). Des systèmes d'armes semi-autonomes ont déjà été déployés lors de conflits ainsi que sur la péninsule coréenne. De plus, certains États, dont Israël et les États-Unis, possèdent des engins capables d'opérer en totale autonomie⁴⁰.

Les systèmes totalement autonomes ouvrent de nombreuses perspectives, mais s'accompagnent de risques considérables. D'un côté, bien entraînés et efficaces, ils pourraient devenir meilleurs que l'humain pour distinguer et sélectionner des cibles. De l'autre, mal entraînés ou de mauvaise qualité, ils pourraient prendre pour cible des civils. En outre, ils ne pourraient pas totalement comprendre et respecter les règles et principes du DIH. Les systèmes d'armes semi-autonomes sont moins préoccupants, car ils nécessitent dans une certaine mesure l'intervention d'un être humain.

Étant donné les risques qu'ils posent, les SALA ont fait l'objet de nombreux travaux législatifs. Chaque année, un groupe de travail composé d'experts se penche sur cette question dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC). En 2019, il est arrivé à la conclusion que le jugement humain représentait un facteur essentiel pour garantir que les systèmes d'armes autonomes soient utilisés dans le respect du DIH⁴¹.

³⁹ Garcia Megan. Racist in the machine: the disturbing implications of algorithmic bias World policy journal 33(4)111-117 2016/2017: 111-112 (en anglais)

⁴⁰ Clare, Michael T. 2019. « Autonomous Weapons Systems And The Laws Of War | Arms Control Association ». Arms Control Association. <https://www.armscontrol.org/act/2019-03/features/autonomous-weapons-systems-laws-war>. (en anglais)

⁴¹ Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes sur sa session de 2019. CCW/GGE.1/2019/3 (2019) §17 (c).

Le groupe identifie la principale différence idéologique entre les États : certains pensent que les SALA pourraient aider les opérateurs à observer le DIH dans les environnements de combat complexes, alors que d'autres les en croient incapables⁴². Certains membres se sont dits préoccupés par le risque d'une course aux armements, d'une utilisation par des terroristes, de leur vulnérabilité au piratage, de l'abaissement du seuil de recours à la force et de la « perte de confiance dans les utilisations civiles des technologies connexes »⁴³. À ce jour, les tentatives de traités interdisant ou régulant les SALA n'ont pas abouti, même si le sujet reste au centre des préoccupations internationales.

Le recours à d'autres formes d'IA dans les conflits, notamment pour faciliter la planification militaire, a fait l'objet de considérablement moins de débats. Il est important de noter que les systèmes d'IA faible qui gèrent, par exemple, la logistique peuvent également contribuer à la conduite des hostilités dans un conflit armé puisqu'ils améliorent l'efficacité des forces armées. Comme indiqué précédemment, les logiciels de reconnaissance pourraient distinguer les combattants des non-combattants, ce qui pourrait participer à la conduite des hostilités.

Bien que ces logiciels aient été jusqu'à présent envisagés dans le contexte de la conduite des hostilités, ils sont également essentiels pour les secours humanitaires et la protection des personnes. La reconnaissance faciale pourrait aider à réunir des familles séparées. Les logiciels de planification pourraient, quant à eux, participer à la réduction des risques liés à l'acheminement et au déploiement des convois humanitaires, tandis que des systèmes de contrôle autonomes pourraient détecter et enregistrer la sévérité de violations du droit humanitaire. L'IA faible pourrait également être utilisée, par exemple, pour trier les patients dans un hôpital de campagne et pour déterminer des endroits sûrs où implanter des camps de détention et d'internement⁴⁴.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a publié un avis sur les perspectives qu'ouvre l'IA dans les conflits ainsi que sur les risques qu'elle présente. Il considère que c'est en agissant comme « une extension des outils de renseignement, de surveillance et de reconnaissance » que l'IA capable de prendre des décisions modifiera le plus en profondeur les conflits armés⁴⁵. Pour le CICR, il est essentiel de conserver une approche centrée sur l'humain. Il considère

⁴² Ibid. § 24 (a).

⁴³ Ibid. § 25 (a).

⁴⁴ « Artificial Intelligence And Machine Learning In Armed Conflict: A Human-Centred Approach ». 2019 (PDF). Comité international de la Croix-Rouge. <https://www.icrc.org/en/document/artificial-intelligence-and-machine-learning-armed-conflict-human-centred-approach>. [NdT : en anglais, mais un document similaire existe en français <https://www.icrc.org/fr/document/un-nouveau-pas-vers-limposition-de-limites-lautonomie-des-systemes-darmes>]

⁴⁵ Ibid. Point 3.3

donc que l'IA doit servir à augmenter et non à remplacer le jugement humain et que les humains doivent contrôler les systèmes d'IA ou d'apprentissage machine utilisés comme moyens et méthodes de guerre et être capable d'intervenir dans ces systèmes.⁴⁶

Les fausses informations numériques constituent un autre problème important. L'intelligence artificielle peut, de fait, servir à modifier numériquement des vidéos et à imiter une voix humaine. À titre d'exemples, citons le logiciel d'imitation vocale Lyrebird et ceux de trucage vidéo hyperréaliste (« *deepfake* », en anglais). Ces trucages vidéos sont réalisés grâce à des réseaux antagonistes génératifs⁴⁷, tandis que Lyrebird a recours à des réseaux de neurones pour produire une copie parfaite d'une voix humaine⁴⁸. L'IA peut également servir à influencer le discours sur les réseaux sociaux tel Twitter en inondant, par exemple, ces sites d'infox à l'aide de « bots », un faux compte tenu par une IA⁴⁹. Ce problème ne se cantonne pas aux conflits armés et ne se distingue pas nécessairement des infox créées par des humains, mais il pourrait exacerber des tensions existantes ou soutenir des opérations militaires traditionnelles. Une question à laquelle la communauté internationale n'a pas encore totalement répondu est celle de savoir si des règles spécialisées doivent s'appliquer aux guerres psychologiques et s'il existe une différence conceptuelle entre une telle guerre menée par des humains et par des IA.

Les systèmes d'IA incontrôlés ou « voyous » ainsi que les IA qui interprètent trop littéralement leurs tâches représentent un autre enjeu majeur. C'est habituellement de cette façon que les risques de l'IA sont dépeints dans la culture populaire, que ce soit dans les films *Terminator* ou *2001 : Odyssée de l'espace*, ou dans le jeu vidéo *Horizon : Zero Dawn*. Pourtant, la réalité s'avère moins palpitante. Un bogue informatique ou le dysfonctionnement d'un transmetteur constituent, en effet, les risques les plus probables liés à une IA incontrôlée. Bien qu'un système puisse théoriquement devenir « malveillant », ce problème reste en grande partie hypothétique à moins qu'une avancée fulgurante ne concrétise l'IA générale ou qu'une IA faible ne soit pas dotée des garde-fous nécessaires.

⁴⁶ Ibid. Point 5.1.

⁴⁷ Knight, Will. 2019. « Even The AI Behind Deepfakes Can't Save Us From Being Duped ». *Wired*. <https://www.wired.com/story/ai-deepfakes-cant-save-us-duped/>. [NdT : en anglais. Voici un article similaire en français https://www.rtf.be/info/societe/detail_google-alimente-la-recherche-contre-les-vidéos-truquées-hyperrealistes?id=10325105]

⁴⁸ « How Lyrebird Uses AI To Find Its (Artificial) Voice ». 2019. *WIRED*. <https://www.wired.com/brandlab/2018/10/lyrebird-uses-ai-find-artificial-voice/> [NdT : en anglais. Voici un article similaire <https://www.cnetfrance.fr/news/une-ia-peut-cloner-votre-voix-bluffant-ou-flippant-39871155.htm>]

⁴⁹ Voir, par exemple, la campagne d'infox en Bolivie : Schiffer, Zoe. 2019. « Bot Campaign On Twitter Fuels Confusion About Bolivian Unrest ». *The Verge*. <https://www.theverge.com/2019/11/18/20970888/bot-campaign-twitter-facebook-bolivia-uprising-coup-confusion>

Finalement, les problèmes liés à l'IA ne se présentent pas seulement dans le contexte de conflits armés internationaux et non internationaux. En admettant une interprétation large du terme « conflit », ils pourraient également se présenter en cas de troubles civils graves. Par exemple, la reconnaissance faciale sert régulièrement d'outil pour le maintien de l'ordre, malgré une fiabilité parfois douteuse⁵⁰. Les troubles civils sont régis par le droit international des droits de l'homme et non par le DIH. Celui-ci permet certaines conduites qui seraient interdites dans un conflit armé⁵¹. Les cas de troubles civils qui n'entrent pas dans la définition d'un conflit armé du DIH ne sont généralement pas régis par les traités de désarmement.

3.3 ENJEUX ACTUELS

Voici, en résumé, les problématiques actuelles et à venir dans ce domaine :

- Le recours à l'intelligence artificielle pour la conduite des hostilités
 - o Planification et déploiement militaires ;
 - o SALA ;
 - o Appui aux soldats sur le terrain ;
 - o Guerre de l'information, notamment au moyen de trucages vidéos hyperréalistes et de bots sur Twitter ;
 - o Planification et mise en place d'infrastructures de détention ;
 - o Participation directe aux hostilités (Quand pouvez-vous attaquer un non-combattant qui prend occasionnellement part aux hostilités, si vous êtes toujours en mesure de le suivre et de l'identifier ?)
- Recours à l'IA pour la protection des personnes
 - o Identification de pratiques abusives ;
 - o Optimisation de la planification de l'aide et du soutien humanitaires ;
 - o Identification et recensement des violations du DIH.
- L'utilisation de l'IA à d'autres fins que la guerre
 - o Opération de maintien de l'ordre ;
 - o Conflits de faible intensité non régis par le DIH.
- IA sans contrôle humain
 - o Réponse à apporter à des systèmes fonctionnant sans intervention humaine ;
 - o Responsabilité des actes commis par ces systèmes.

⁵⁰Voir : Thomas, Elise (2019). « How To Hack Your Face To Dodge The Rise Of Facial Recognition Tech ». *Wired*. <https://www.wired.co.uk/article/avoid-facial-recognition-software>. De nombreux États, dont la Chine et le Royaume-Uni, ont recours à la reconnaissance faciale pour le maintien de l'ordre sur leur territoire. Les taux de réussite varient.

⁵¹ Le droit international des droits de l'homme se fonde sur le PIDCP et le PIDESC et comprend des droits tels que la protection contre toute immixtion arbitraire dans la vie privée.

SCÉNARIO

Nous sommes en 2030. Les pénuries de ressources et le changement climatique, combinés aux charges contre l'ordre mondial régulé, ébranlent sérieusement la stabilité mondiale.

Entre 2025 et 2027, certains États connaissent d'importants troubles civils. En 2023, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat acte que les États n'ont pas réussi à remplir les objectifs d'émissions fixés par l'Accord de Paris et conclut, dans un rapport pessimiste, qu'il n'est désormais plus envisageable de contenir le réchauffement planétaire en dessous de la barre des 3 °C. Il prévoit des conséquences sérieuses à moyen terme tant pour les pays développés que pour ceux en développement ainsi que l'impossibilité probable d'habiter une grande partie de certains États, surtout le long de l'équateur, en Asie continentale et en Afrique centrale.

Ce rapport se révèle plus prémonitoire que ses auteurs n'auraient pu le prévoir. De fait, dès 2025, de nombreux États connaissent des problèmes d'accès à l'eau douce et aux terres arables, tandis que l'Australie et le Moyen-Orient sont touchés par des vagues de chaleur sans précédent. De par le monde, la population lance des mouvements de protestation pour demander des changements sociaux rapides et radicaux. Dans certains cas, ces mouvements deviennent violents.

Un petit nombre d'États mettent en place des mesures restrictives à l'encontre de leur population pour endiguer ces mouvements violents. Ces mesures comprennent le recours à la reconnaissance faciale pour identifier et arrêter les manifestants et les militants, le détournement des systèmes d'IA destinés au contrôle de la circulation afin de pister les mouvements et les agissements des manifestants ainsi que le recours à des IA d'évaluation des risques pour cibler des individus et des groupes sur base de leurs relations sociales et leur vie privée, et ce, avant qu'ils ne commettent une infraction. Des IA d'évaluation des risques ont également servi à déterminer l'opportunité d'autoriser la police et les militaires déployés localement à recourir à la force létale ainsi que le cadre d'un tel acte.

Si dans certains cas ces mesures ont permis d'endiguer les protestations, dans d'autres cas elles ont causé la mort de civils et sont à la base de conflits armés internes. Le recours à des systèmes similaires dans le contexte de conflits armés perdure. C'est particulièrement le cas de la reconnaissance faciale, qui sert à cibler et tuer ou capturer des civils soupçonnés de soutenir des groupes armés organisés.

En 2026, Veidt Solutions, une fabrique d'armes peu connue, fait deux annonces révolutionnaires en matière de conflits armés. Premièrement, elle révèle avoir réussi à créer un système d'armes totalement autonome : le LAW-A3. Ce drone pourra identifier, cibler et éliminer des cibles sans intervention humaine. Grâce à sa caméra haute définition, il

enregistrera des visages et des démarches d'individus afin de les comparer au contenu d'une base de données gérée par son propriétaire et mise à jour par satellite toutes les 12 heures. En cas de résultat positif, le A3 enverra une notification à son commandement central et, à défaut de recevoir un contrordre dans un délai de cinq minutes, il procédera à un tir de missile ciblé. La société affirme obtenir un taux de détection positif de 97,5 % et soutient que ces résultats dépassent ceux d'un opérateur humain seul.

À la fin de leur présentation du A3 diffusée en direct en ligne, Veidt Solutions fait sa deuxième annonce : l'évènement a été en grande partie réalisé grâce à l'IA. Non seulement toutes les voix humaines de la vidéo sont en fait de synthèse, mais en plus tous les humains portés à l'écran ont été générés à partir des visages et des démarches enregistrées lors de la phase d'essai du A3.

Les annonces de Veidt divisent profondément la scène internationale. D'une part, une partie des États et forces armées salue cette prouesse technique, synonyme, à ses yeux, d'une nouvelle ère de la réduction des risques, où une véritable distinction entre les combattants et les non-combattants sera possible. De l'autre, certains, et particulièrement les petits, se disent profondément inquiets de voir le A3 utilisé pour mener des attaques sans discrimination et d'assister à des détournements inévitables des techniques de manipulation audiovisuelles développées par Veidt. Dans un court communiqué, le CICR réaffirme être convaincu que le jugement humain constitue un élément essentiel du droit international humanitaire.

En 2028, le Conseil de sécurité autorise des missions de maintien de la paix au Guatemala, en Iran et en Somalie. Ces missions se sont vu conférer le droit de recourir à la force dans le cadre d'opérations offensives. Les résolutions définissant leur mandat contiennent cet élément :

« *Autorise* le recours à l'intelligence artificielle, notamment des logiciels de planification, de logistique et de diagnostic médical, afin de soutenir les opérations dans le cadre de la mission de maintien de la paix ;

Autorise le recours aux systèmes d'armes létaux autonomes dans le cadre de la mission de maintien de la paix ;

Affirme que tout système d'armes létaux autonome doit être utilisé en respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et insiste particulièrement sur l'importance fondamentale du principe de distinction. »

En 2029, un conflit armé de faible ampleur éclate entre la République kirghize et la République d'Ouzbékistan. Lors de ce conflit armé, un A3 est utilisé. Il apparaît rapidement que son choix de cible a été imprécis et n'a pas respecté le principe de discrimination. Veidt Solutions

affirme que la responsabilité incombe à l'État, puisqu'il a fourni des images de piètre qualité au dispositif de reconnaissance faciale. Pour l'État incriminé, le problème trouve sa source dans une erreur du système de communication du A3, ce qui signifie que l'engin n'a pas demandé d'autorisation avant d'ouvrir le feu. Le CICR utilise un système de surveillance dernier cri pour aider à identifier d'éventuelles violations du DIH lors du conflit, mais il nécessite une vérification individuelle de chaque violation potentielle.

De plus, en 2029, les Nations Unies mettent en place une commission d'enquête sur de possibles attaques contre des civils à l'aide d'un A3. C'est l'armée britannique qui l'a fourni et le contrôle dans le cadre d'une opération de maintien de la paix. Dans l'attente des conclusions de l'enquête, les Nations Unies ont publié une politique opérationnelle dans laquelle elles interdisent toute forme d'utilisation des drones dotés d'armes offensives autonomes dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

Nous sommes en 2030 et le rapport de la Commission mise en place par les Nations Unies est publié. Bien qu'il innocent les forces du maintien de la paix de toute faute délibérée, il critique sévèrement le recours au A3. Il souligne que les communications entre le drone et le commandement central ne sont pas chiffrées et que les opérateurs ont tendance à accorder une confiance excessive aux autres IA (particulièrement les IA de planification et d'évaluation des risques) quand ils doivent décider s'ils autorisent une frappe. Le rapport recommande la conclusion d'un accord international pour réguler strictement l'utilisation des systèmes offensifs d'IA. En outre, le conflit entre le Kirghizistan et l'Ouzbékistan s'est apaisé. L'IA a rendu possibles la mise en place et le contrôle d'un cessez-le-feu et a servi pour l'identification des disparus et des morts.

En raison de l'enchaînement rapide des événements au cours des dix dernières années, les États ont convenu qu'il ne serait pas suffisant d'ajouter une annexe au cadre de la CCAC pour répondre à l'ensemble des enjeux liés au recours à l'IA dans les conflits armés. Ce sujet a donc été inscrit à l'ordre du jour de la Commission juridique dans le but de conclure une convention contraignante sur le recours raisonné aux systèmes d'intelligence artificielle.

3.4 PERSPECTIVES RÉGIONALES

3.4.1 AFRIQUE

La majorité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies se déroulent en Afrique. Par conséquent, les moyens et méthodes à disposition des opérations de maintien de la paix revêtent une importance particulière aux yeux de ce groupe. L'Union africaine œuvre également au maintien de la paix sous l'égide du Conseil de sécurité des Nations Unies. Nombre de ses membres achètent des armes et des équipements militaires aux pays développés.

Sur un plan conceptuel, les nations africaines devraient donc être intéressées au processus d'élaboration et de réglementation du recours à l'IA dans les conflits armés. Cependant, les pays africains se sont peu impliqués dans les négociations sur les SALA. Seuls quatre d'entre eux ont, de fait, pris part au groupe d'experts gouvernementaux en 2019. Quand les États africains interviennent, ils plaident pour un contrôle humain des armes. Ce point n'est cependant pas représentatif de l'ensemble de la région.

3.4.2 ASIE ET PACIFIQUE

Toute la région Asie-Pacifique a recours à des systèmes d'IA ainsi qu'à des drones et des systèmes d'armes semi-autonomes⁵².

La Chine a largement recours aux systèmes d'IA dans des contextes non conflictuels de maintien de l'ordre civil. Les systèmes de reconnaissance faciale et de démarche y sont omniprésents. C'est particulièrement le cas dans les contextes de tensions civiles, notamment dans la région du Xinjiang. La Chine nourrit également l'ambition à long terme de créer ses propres systèmes d'armes autonomes et freine donc constamment les projets de réglementation.

Les États du Moyen-Orient redoutent particulièrement qu'un groupe armé non étatique n'acquière un système d'IA. Il est, en effet, tout à fait envisageable que du matériel militaire de ce type tombe entre les mains d'un groupe armé, ce qui risquerait de déstabiliser davantage la situation déjà très délicate de la région. La complexité géopolitique de la zone pose également problème. En effet, beaucoup d'États de la région s'alignent soit sur les positions étasuniennes, soit sur les russes et effectuent leurs commandes d'armes et de matériels militaires en conséquence.

Quant aux autres États d'Asie et du Pacifique, leurs positions divergent. Pour certains, telles les îles du Pacifique, le recours à l'IA dans les conflits représente un enjeu mineur, alors que d'autres, comme l'Inde, risquent d'être directement touchés par les toutes nouvelles avancées ou applications de l'IA. La Corée du Sud se sert de systèmes d'armes semi-autonomes pour garder sa frontière avec la zone démilitarisée, mais ils requièrent une intervention humaine.

3.4.3 EUROPE ORIENTALE

La Fédération de Russie est un acteur notoire de la guerre de l'information et son arsenal en la matière comprend (dans une certaine mesure) des outils d'IA de désinformation. L'État

⁵²Marat, Erica. 2018. « Chinese Artificial Intelligence Projects Expand In Eurasian Cities ». *PONARS Euroasia*. http://www.ponarseurasia.org/sites/default/files/policy-memos-pdf/Peppm540_Marat_Sept2018_0.pdf.

russe utilise également un certain nombre de systèmes d'armes semi-autonomes, dont des drones offrant les mêmes fonctionnalités que des véhicules blindés légers.

Les autres États de la région adoptent des positions variées. Tandis que certains s'alignent en grande partie sur la Fédération de Russie, d'autres sont victimes de ses cyberattaques et ses opérations menées grâce à l'IA. L'Ukraine a, par exemple, été touchée par des campagnes de désinformation et des cyberattaques ciblées. Par conséquent, les points de vue divergent dans cette région.

3.4.4 AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

Certains États d'Amérique latine ont subi de sérieuses menaces de drones. Le Venezuela a, par exemple, été témoin d'une tentative d'assassinat de Nicolas Maduro avec des drones commercialisés auprès du grand public. Si ces menaces n'émanent pas de systèmes d'armes autonomes, elles mettent néanmoins en lumière les possibilités d'attaques et de meurtres ciblés de responsables politiques sans nécessiter une implication humaine directe. Cette région a, de plus, été victime de campagnes numériques de désinformation. C'est notamment le cas de la Bolivie.

Nombre d'États d'Amérique latine et des Caraïbes ont fait l'objet, au cours de leur histoire, d'interventions étrangères. Cet héritage commun pourrait accentuer leur préoccupation en matière de moyens et méthodes de guerre.

3.4.5 EUROPE OCCIDENTALE (ET AUTRES ÉTATS)

Les positions divergent au sein du groupe des États d'Europe occidentale et autres États (GEOA).

Les États-Unis continuent d'investir activement dans la recherche en matière de systèmes d'armes autonomes et d'IA. Ils ont également recours à l'IA dans les conflits. Les États-Unis disposent, par exemple, d'un sous-marin autonome pour des missions de reconnaissance ainsi que d'un engin spatial totalement autonome en orbite dont l'utilisation est hautement confidentielle. La législation étasunienne requiert un niveau de jugement approprié de la part d'un opérateur humain pour toute utilisation de la force, mais elle ne définit pas le terme « approprié ». Le pays s'oppose à toute tentative de régulation ou d'interdiction.

Le Royaume-Uni déclare ne pas avoir l'intention d'obtenir de systèmes d'armes autonomes, mais il soutient la recherche sur les SALA. Il a également annoncé que le DIH suffisait pour résoudre les éventuels différends en la matière.

L'Union européenne affirme d'une seule voix que le jugement humain doit conserver sa place dans le processus de contrôle de l'IA dans les conflits armés. Aux yeux de l'UE, le débat sur les

SALA doit avoir lieu dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques et aucune décision ne doit freiner les technologies civiles, même si elles peuvent être utilisées dans le domaine militaire.

Les informations sur la position de ces États en matière d'IA autre que les SALA se font rares, car jusqu'à présent ils n'avaient, à l'instar d'autres groupes régionaux, pas encore placé ce sujet au centre du débat.

3.5 QUESTIONS DIRECTRICES

Le document sur lequel vous vous accorderez devra normalement traiter les points soulevés dans le scénario, mais il peut aller plus loin. Les questions suivantes valent peut-être la peine d'être envisagées :

1. Faut-il réglementer de la même manière les IA offrant des fonctionnalités de combat et les IA en étant dépourvues ? Existe-t-il une différence conceptuelle, par exemple, avec une IA d'évaluation des risques ?
2. Une machine peut-elle véritablement comprendre, interpréter et appliquer le droit international humanitaire ?
3. Quel niveau de supervision, d'intervention et de capacité de désactivation les opérateurs humains doivent-ils posséder pour garantir le respect du DIH lors de l'utilisation d'un SALA ?
4. Comment devons-nous résoudre le problème spécifique des IA destinées à générer de faux médias ?
5. Les missions et organisations humanitaires devraient-elles se servir de l'IA ? Le cas échéant, comment ?
6. Quelles mesures est-il possible d'adopter pour garantir que l'IA ne prenne aucune décision sans intervention humaine ? Que se passe-t-il en cas de perte de connexion entre l'IA et son centre de contrôle ?
7. Quelle est la marge d'erreur tolérable pour un système d'IA ? Devrait-il répondre aux mêmes attentes qu'un être humain ?
8. Dans les situations non régies par le droit international humanitaire, quelles règles devrait-on appliquer aux systèmes d'IA ?

4 BIBLIOGRAPHIE

Bureau des affaires spatiales de Nations Unies (2019).
<https://www.unov.org/unov/fr/unoosa.html>.

Bureau des affaires spatiales (2019). « COPUOS », Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
<https://www.unoosa.org/oosa/en/ourwork/copuos/index.html> (en anglais).

Cheng, Bin. 1997. *Studies In International Space Law*. Oxford : Clarendon Press. 678 (en anglais).

Diederiks-Verschoor, I. H. Philepina, etVladimírKopal (2008). *An Introduction To Space Law*. Alphenaan den Rijn, the Netherlands: Kluwer Law International (en anglais).

Egede, Edwin(2017). *Common Heritage Of Mankind - International Law - Oxford Bibliographies* - *Obo* .Oxford Bibliographies.
<https://www.oxfordbibliographies.com/view/document/obo-9780199796953/obo-9780199796953-0109.xml> (en anglais).

- « Fundamental Principles Of IHL | How Does Law Protect In War? - Online Casebook »(2019). *How law projects in war?*. <https://casebook.icrc.org/glossary/fundamental-principles-ihl> (en anglais).
- García San José, Daniel (2018). *Interstellar Law*. Murcia:EdicionesLaborum. p. 58 à 60 (en anglais).
- Hobe, Stephan, Schmidt-Tedd, Bernhard et Schrogl Kai-Uwe (eds) (2015). *Cologne Commentary on Space Law*, vol. 3. Verlag Carl Heymanns: Cologne (en anglais).
- Marat, Erica. 2018. « Chinese Artificial Intelligence Projects Expand In Eurasian Cities ». *PONARS Euroasia*. http://www.ponarseurasia.org/sites/default/files/policy-memos-pdf/Pepm540_Marat_Sept2018_0.pdf (en anglais).
- Organisation des Nations Unies. « Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes », ouvert à la signature le 18 décembre 1978, *Recueil des Traités des Nations Unies en ligne*, n° d'enregistrement I-23002, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201363/volume-1363-I-23002-French.pdf>
- Organisation des Nations Unies. « Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique », ouvert à la signature le 22 avril 1968, *Recueil des Traités des Nations Unies en ligne*, n° d'enregistrement I-9574, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20672/volume-672-I-9574-French.pdf>
- Organisation des Nations Unies (2016). *Article 98 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale*. <https://www.un.org/fr/ga/about/ropga/>
- Organisation des Nations Unies. « Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique », ouvert à la signature le 14 janvier 1975, *Recueil des Traités des Nations Unies en ligne*, n° d'enregistrement I-15020, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201023/volume-1023-I-15020-French.pdf>
- Organisation des Nations Unies. « Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux », ouvert à la signature le 29 mars 1972, *Recueil des Traités des Nations Unies en ligne*, n° d'enregistrement I-13810, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20961/volume-961-I-13810-French.pdf>

Organisation des Nations Unies (2019). *Rapports devant être examinés par l'Assemblée générale sur la base des recommandations de la Sixième Commission*. <https://www.un.org/en/ga/sixth/74/action.shtml> (en anglais)

Organisation des Nations Unies. « Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes », ouvert à la signature le 27 janvier 1967, *Recueil des Traités des Nations Unies en ligne*, n° d'enregistrement I-8843, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20610/volume-610-I-8843-French.pdf>

Schmidt-Tedd, Bernhard et Schrogl Kai-Uwe (eds) (2015). *Cologne Commentary on Space Law*, vol. 2. Verlag Carl Heymanns : Cologne (en anglais)

Slim, Hugo (1998). "Sharing a Universal Ethic: the Principle of Humanity in War", in *International Journal of Human Rights*, Vol. 2/4, p. 28 à 48 (en anglais).

von der Dunk, Frans G (2011). « Space Tourism, Private Spaceflight And The Law: Key Aspects ». *Space Policy* 27 (3) : p. 146 à 152. doi:10.1016/j.spacepol.2011.04.015. https://www.researchgate.net/publication/251543751_Space_Tourism_Private_Spaceflight_and_the_Law_Key_Aspects (en anglais).

5 PARTICIPANTS DU COMITE

Bosnie Herzégovine	République de Colombie	République Islamique du Pakistan
Canada	République de Corée	
Commonwealth d'Australie	République de Cuba	République Populaire de Chine
Confédération Suisse	République de l'Inde	République Populaire du Bangladesh
Emirats Arabes Unis	République de Pologne	
État du Qatar	République de Zambie	République-Unie de Tanzanie
État Plurinational de Bolivie	République des Palaos	
États-Unis d'Amérique	République des Philippines	Royaume d'Arabie Saoudite
États-Unis Mexicains	République du Botswana	Royaume de Danemark
Fédération de Russie	République du Chili	Royaume de Suède
Hongrie	République du Kenya	Royaume des Pays-Bas
Nouvelle-Zélande	République du Zimbabwe	
République Arabe d'Egypte	République Fédérale d'Allemagne	
République Arabe Syrienne	République Fédérale du Nigéria	
République Argentine	République Fédérative du Brésil	
République Bolivarienne du Venezuela	République Française	
République d'Afrique du Sud	République Hellénique	